

Agence générale de Genève  
Boulevard du Théâtre 9 / CP 5109  
1211 Genève 11  
Agence certifiée ISO 9001

00527924 0 7615

☎ 022 317 72 72  
Fax 022 317 72 99

75

**POLICE D'ASSURANCE POUR FLOTTE DE VEHICULES AUTOMOBILES**

N° de police

Entrée en vigueur **01.04.2015**  
Echéance, avec renouvellement tacite **31.12.2017**

Conditions d'assurance :  
- générales (CGA) éd. **01.01.2014**  
- générales complémentaires  
- particulières

Prime annuelle brute **Fr. 88'143.20**  
Prime annuelle nette **Fr. 37'045.20**

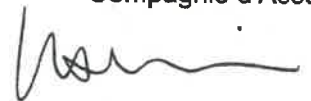
La prime annuelle nette correspond au degré de bonus actuel du contrat. Les primes ci-dessus ne comprennent pas le timbre fédéral, les contributions légales et l'éventuel supplément pour paiement fractionné.

Payable en une fois le 1er janvier de chaque année.

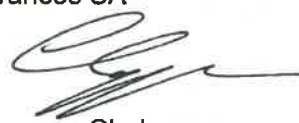
Les conditions générales d'assurance (CGA) vous ont été transmises avec la proposition que vous avez signée. Vous avez également la possibilité d'en demander un nouvel exemplaire auprès de votre agence, au numéro gratuit 0800 811 911 ou encore en les téléchargeant sur notre site internet [www.vaudoise.ch](http://www.vaudoise.ch).

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance).

VAUDOISE GÉNÉRALE  
Compagnie d'Assurances SA



R. Morelli  
Directeur général adjoint



Ch. Lager  
Directeur

Lausanne, le 14 novembre 2016 (Date réf. 14.11.2016)

VAUDOISE GÉNÉRALE, Compagnie d'Assurances SA, Place de Milan, 1001 Lausanne

<http://www.vaudoise.ch>

09894846/PIJ05/14.11.2016/13:58/séquence:00000003/9

**Rabais**

Les primes du contrat tiennent compte des rabais mentionnés ci-dessous:

**Responsabilité civile:** Rabais

Tous véhicules 10.00 %

**Casco:** Rabais

Tous véhicules 10.00 %

## Conditions générales complémentaires pour l'assurance Flotte de véhicules automobiles

En complément aux dispositions des conditions générales d'assurance (CGA), il est convenu ce qui suit :

### Art. 1 - Sort du contrat

Si le nombre des véhicules assurés pour le risque responsabilité civile tombe au-dessous de 5 (les véhicules circulant en plaques interchangeable comptent pour un seul), le présent contrat Flotte est annulé et remplacé par des assurances individuelles.

### Art. 2 - Contributions légales

Les contributions légales mentionnées ci-dessous sont ajoutées aux primes du contrat :

- Primes RC : - Timbre fédéral 5 %
  - Contribution à la prévention des accidents 0,75 %
  - Contribution pour les sinistres causés par des véhicules inconnus ou non assurés (art. 76a LCR) :
    - par vhc. automobile jusqu'à 3'500 kg Fr. 4.20\*
    - par vhc. automobile de plus de 3'500 kg Fr. 8.40\*
    - par motocycle Fr. 2.10\*
- \* par année d'assurance

- Primes casco : Timbre fédéral 5 %

En cas de modification de ces taux, il en sera tenu compte lors de la prochaine échéance de prime ou facturation.

### Art. 3 - Décompte de prime

Un décompte de prime est joint à chaque avis de prime.

La prime est fixée provisoirement lors de la conclusion du contrat. Des mutations intervenant sur les véhicules ne donnent pas lieu à un décompte de prime. Un décompte intermédiaire peut être établi en cas de modification importante du parc de véhicules ou des risques assurés. Un éventuel complément de prime est payable dans les 30 jours dès facturation au preneur d'assurance; une éventuelle rétrocession est remboursée dans le même délai. Les différences inférieures à Fr. 20.-- ne sont pas prises en considération.

La prime provisoire pour l'année d'assurance suivante est fixée en fonction des mutations intervenues durant l'exercice précédent.

### Art. 4 - Paiement de la prime annuelle par fractions

Si la prime annuelle provisoire est payable par fractions (en 2 fois, les 1er janvier et 1er juillet ou en 4 fois, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), des frais s'élevant par véhicule à 1.25 %, respectivement 1.87 % de la prime nette, plus 5 % de timbre fédéral sur le montant ainsi calculé, sont ajoutés à chaque fraction.

Chaque fraction prend en considération toutes les mutations intervenues sur le parc de véhicules depuis l'établissement du précédent décompte.

**Art. 5 - Rabais**

Les rabais appliqués au présent contrat figurent sur le document Rabais. Ils sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés si le nombre des véhicules assurés pour le risque RC tombe au-dessous de 5 et que le contrat Flotte soit annulé et remplacé par des assurances individuelles. Les véhicules circulant en plaques interchangeables comptent pour un seul.

**Art. 6 - Inclusion de véhicules - Couverture provisoire**

Lors de l'inclusion de véhicules dans le contrat, les nouveaux véhicules, qu'il s'agisse d'un changement de véhicule ou d'une nouvelle immatriculation, sont automatiquement assurés aux conditions suivantes :

**Responsabilité civile :**

Garantie Fr. 100 millions pour tous les genres de véhicules, sans franchise.

**Casco :**

Voitures de tourisme, véhicules utilitaires, remorques et caravanes :

- indemnisation à la valeur de base ASEAI, majorée de 20 % du prix de catalogue

- risques assurés :

- collision (véhicules jusqu'à 10 ans), avec franchise de Fr. 500.--

- vol, avec franchise de Fr. 300.--

- incendie / dommages naturels

- bris de glaces

- prestations spéciales (fouines, animaux, malveillance, neige, crevaison, lavage aut.).

**Ces dispositions sont applicables aux :**

- voitures de tourisme d'un prix de catalogue de Fr. 120'000.-- au maximum, accessoires et équipements spéciaux y compris;

- véhicules utilitaires et remorques d'un prix de catalogue de Fr. 300'000.-- au maximum, équipements spéciaux y compris;

- véhicules d'habitation d'un prix de catalogue de Fr. 100'000.-- au maximum, équipements spéciaux y compris;

- caravanes d'un prix de catalogue de Fr. 50'000.-- au maximum, équipements spéciaux y compris.

Autres véhicules : les véhicules non mentionnés ci-dessus (voitures de collection, motocycles, véhicules agricoles et spéciaux) ne sont assurés pour le risque casco qu'après entente avec la Vaudoise.

**Accidents des occupants :**

Voitures de tourisme :

Garanties pour le conducteur et les passagers :

- indemnité en cas de décès Fr. 20'000.--

- indemnité en cas d'invalidité permanente totale Fr. 40'000.--

- allocation journalière payable dès le 1er jour Fr. 20.--

- allocation compl. d'hospitalisation, par jour Fr. 20.--

- frais de guérison pendant 5 ans illimités

Si le risque accidents des occupants est désiré pour des véhicules autres que les voitures de tourisme, le Preneur d'assurance doit en demander l'inclusion dans le contrat à la Vaudoise.

**Autres conditions de couverture :**

Si le Preneur d'assurance désire que le nouveau véhicule soit assuré pour d'autres conditions que celles mentionnées ci-dessus, il doit en demander la modification à la Vaudoise.

**Degrés de prime :**

Lors d'un changement d'assureur, les degrés de prime des risques RC et/ou casco sont repris de l'assureur précédent. Il sera de plus tenu compte du ou des sinistres survenus dans les 12 derniers mois.

Pour les sociétés et lors d'une nouvelle immatriculation, les degrés de prime applicables pour les risques responsabilité civile et casco collision sont fixés sur la base du pourcent moyen des degrés de prime de l'ensemble du parc des véhicules assurés à la Vaudoise, ceci pour autant qu'aucun conducteur habituel ne soit déclaré. Si un ou plusieurs conducteurs habituels sont déclarés, les degrés de prime sont fixés en fonction de ces derniers.

Pour les particuliers et lors d'une nouvelle immatriculation, les degrés de prime sont fixés en fonction du ou des conducteurs habituels.

**Perception de la prime d'assurance :**

La prime d'assurance pour les risques mentionnés ci-dessus est perçue dès la mise en circulation du véhicule assuré.

**Art. 7 - Modification des risques assurés**

Le Preneur d'assurance peut, avant la fin de chaque année d'assurance, demander la modification des risques assurés pour le début de l'année d'assurance suivante. La demande de modification doit parvenir à la Vaudoise avant la fin de l'année d'assurance (31 décembre).

**Art. 8 - Conséquences du non-paiement d'une prime**

En cas de non-paiement d'une prime, la sommation, selon les dispositions des CGA, déploie ses effets pour tous les véhicules assurés par le présent contrat.

En complément aux dispositions des CGA, il est précisé que les paiements sont portés d'abord au crédit des primes de l'assurance responsabilité civile de chaque véhicule, ceci dans leur ordre d'impression dans le décompte de prime joint à chaque avis de prime. Si un solde reste à disposition, la même opération est répétée ensuite pour les contributions légales et frais, puis pour les primes des accidents des occupants et finalement pour les primes casco, Jusqu'à épuisement du montant à disposition.

La règle ci-dessus n'est pas applicable en cas de non-paiement ou de paiement partiel d'un décompte intermédiaire.

Si, à la fin d'une période d'assurance (année civile), une prime échue demeure impayée, la Vaudoise se réserve le droit d'annuler le contrat Flotte et de le remplacer par des contrats individuels ne donnant plus droit aux avantages d'un contrat Flotte.

**Conditions particulières****Dommages matériels entre véhicules du Preneur d'assurance  
(Cross Liability).**

En dérogation partielle aux dispositions de l'article A3, lettres a et b des conditions générales d'assurance (CGA), les dommages matériels au sens de l'article A1 des CGA sont couverts en cas de collision se produisant entre les véhicules compris dans la couverture du présent contrat d'assurance "Flotte".

La Vaudoise n'est toutefois tenue de verser les prestations que si une expertise des dommages a pu être faite, avant réparation.

L'indemnité est versée sous déduction de l'éventuelle franchise contractuelle.